



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

DECEMBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 121

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	3
<i>Arrêté n° 20-165 VR du 4 décembre 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire des communes de Brix et de Tollevast pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre des travaux du projet de sécurisation de la RN 13 entre Valognes et Cherbourg-en-Cotentin</i>	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	3
<i>Arrêté du 10 décembre 2020 portant adoption du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de la Manche</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	3
<i>Arrêté DDPP-DIR n°2020- 521 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'administration générale</i>	3
<i>Arrêté DDPP-DIR n°2020-522 du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière de mesures consécutives aux contrôles au titre du code de la consommation</i>	6
DIVERS	6
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	6
<i>Arrêté du 15 décembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	6
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN	9
<i>Décision n° 05/2020 du 11 décembre 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5000715N de Villebaudon</i>	9
DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE	9
<i>Arrêté du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 11 janvier 2021</i>	9
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	9
<i>Arrêté préfectoral n°77/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche</i>	9

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 20-165 VR du 4 décembre 2020 portant autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire des communes de Brix et de Tollevast pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre des travaux du projet de sécurisation de la RN 13 entre Valognes et Cherbourg-en-Cotentin

Art. 1er : Les personnels de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les agents de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, leurs représentants ou personnes mandatées pour eux, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), leurs représentants ou personnes mandatées par eux sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées, sur le territoire des communes de Brix et de Tollevast, appartenant aux propriétaires tels qu'inscrits par arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2020 sur la matrice des rôles pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

Art. 2 : Les parcelles à occuper, les zones de travaux et les voies d'accès sont désignées sur les plans figurant en annexe 1 à 3.

Art. 3 : L'occupation temporaire et les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 :

- copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée aux maires des communes de Brix et de Tollevast,
- les maires des communes de Brix et de Tollevast notifieront ledit arrêté et ses annexes à chaque propriétaire des parcelles susvisées, domicilié dans la commune, dans un délai de trois jours à compter de la réception de la copie de l'arrêté,
- si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, les maires notifieront l'arrêté et ses annexes au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété domicilié dans la commune. Ils conserveront l'original de la notification.
- s'il n'y a personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour qu'ils soient communiqués sans déplacement.

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 29 décembre 1892. Un délai de dix jours au moins est nécessaire entre cette notification et l'état des lieux.

Art. 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés par cette occupation aux propriétaires et exploitants seront à la charge de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des travaux sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Brix et de Tollevast sont invités à prêter leur concours aux personnels effectuant les travaux. Ils prendront les mesures nécessaires, le cas échéant, pour le bon déroulement des opérations.

Art. 7 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Art. 8 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera affichée immédiatement à la porte des mairies des communes de Brix et de Tollevast et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les annexes 1 à 3 sont consultables à l'accueil de la Préfecture

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 10 décembre 2020 portant adoption du Projet Territorial de Santé Mentale du territoire de la Manche

Considérant que l'adoption du projet territorial en santé mentale ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que cet engagement figurera dans le contenu des fiches-actions retenues dans le cadre du contrat territorial de santé mentale ;

Art. 1er : le projet territorial de santé mentale de la Manche est adopté pour une durée de cinq ans et publié sur le site internet de l'ARS de Normandie. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et avec les mêmes consultations.

Art. 2 : le présent arrêté permet aux acteurs impliqués du territoire de poursuivre les travaux afin d'établir la feuille de route du PTSM intégrant tous les niveaux d'actions envisagées et de convenir avec l'ARS des fiches action qui composeront le contrat territorial de santé mentale.

Signé : Le Directeur général : Thomas DEROCHE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP-DIR n°2020- 521 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'administration générale

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code général des collectivités territoriales, le code du tourisme,

Vu le code des ports maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Raphaël FAYAZ-POUR, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-162 en date du 12 juin 2018 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-110 en date du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël FAYAZ-POUR, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 19-110 du 16 septembre 2019, seront exercées par M. Pol KERMORGANT, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-110 du 16 septembre 2019.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pol KERMORGANT, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 du présent arrêté, s'agissant des domaines d'activités énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19-110 du 16 septembre 2019, est conférée à l'effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de leurs services respectifs, avec les précisions figurant en annexe du présent arrêté, et de valider les congés et les autorisations d'absence de leurs agents, à :

- Mme Florence LEGRAND, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, ou en son absence ou en cas d'empêchement à :
 - M. Laurent TRAVERT, son adjoint,
 - Mme Valérie DUBOIS, cheffe de la circonscription de Cherbourg,
 - M. Hervé MORISSET, responsable du service d'inspection de l'abattoir de Coutances ;
- Mme Béatrice LEROUX, cheffe du service santé et protection animales, ou en son absence ou en cas d'empêchement à :
 - M. Guillaume LEFEBVRE, son adjoint,
- M. Jérémie VERNET, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, ou en son absence ou en cas d'empêchement à :
 - M. Christian LEA, son adjoint,
- Mme Christelle BRIAULT, cheffe du service environnement, animal et société,
- Mme Virginie COÏC, cheffe du service secrétariat général.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Raphaël FAYAZ-POUR et de M. Pol KERMORGANT, délégation est donnée, aux fins de signer les propositions de transactions pénales et administratives à :

- M. Christian LEA responsable du contentieux.

Art. 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 5 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

Annexe page suivante

Annexe : Grille de délégation de signature

La délégation de signature donnée aux **chefs de service, à leurs adjoints et cadres intermédiaires** s'effectue selon les modalités définies ci-après :

Types de courriers ou d'actes administratif	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Mesures de police administrative CCRF (injonction et pré-injonction)	Agents
Récépissés de déclarations de détention de faune sauvage captive ou d'activités en lien avec les animaux de compagnie	Chef de service
Accusé de réception de dépôt de dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Chef de service
Lettres de suites en cas d'absence de faits contraires aux prescriptions applicables ou uniquement en cas de non-conformités mineures (ICPE)	Agents
Courriers de transmission des rapports en cas de constats de faits contraires aux prescriptions applicables avec proposition de suites administratives (ICPE)	Agents + chef de service
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire sans annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquence en cas de persistance des non-conformités	Établissements sauf abattoir : cadre de proximité Abattoirs : directeur (ou préfet)
	Préfet
	Chef de service (ou adjoint)
→ Courriers aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur
Courriers à enjeux aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, Chambre d'agriculture, AIAM, ordre des vétérinaires, GTV...)	Directeur
→ Décisions administratives	
	Chef de service (ou adjoint)
	Directeur
Agrément d'établissement	Cadre de proximité de l'agent sauf abattoirs (direction)
Retrait d'agrément ou suspension d'agrément	Directeur (ou préfet)
Autorisation transporteur (agrément transporteur, CAPTAV)	Chef de service (ou adjoint)
Limitation de mouvements d'animaux au titre de l'identification	Chef de service (ou adjoint)
	Chef de service (ou adjoint)
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Chef de service (ou adjoint)
Autorisation d'euthanasie d'animal mordeur avant fin période de mise sous surveillance	Directeur
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Chef de service (ou adjoint)
Certificats de capacité faune sauvage captive	Préfet
Arrêté ICPE	Préfet
Autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie 1	Préfet
Autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie 2	Directeur
Mesures de police administrative prises après mise en demeure au titre du code de l'environnement	Préfet

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

Arrêté DDPF-DIR n°2020-522 du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations, en matière de mesures consécutives aux contrôles au titre du code de la consommation

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2019 portant nomination de Monsieur Pol KERMORGANT directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Manche ;

Art. 1er : Délégation est donnée à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur départemental adjoint de la protection des populations, et à Monsieur Jérémie VERNET, inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer :

- les mesures spécifiques applicables aux produits, établissements et services relevant de l'autorité administrative telles que prévues au livre V du code de la consommation ;
- les sanctions administratives prévues au livre V du même code ;
- les transactions prévues au livre V du même code ;
- les saisines de la juridiction civile ou administrative prévues au livre V du même code.

Art. 2 : Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 3 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR

♦
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 15 décembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1er : Délégation de signature est donnée à Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-LO, et à Jean-Jacques POUILLAIN, inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les limites fixées à 60.000€ (en ce qui concerne les décisions décrites aux § 1° et 2° de l'article 1 du présent arrêté) à FLORENCE MAUBANC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP de SAINT-LO et à JEAN-JACQUES POUILLAIN, inspecteur des Finances Publiques.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ⇒ NATHALIE MONTAGNE
- ⇒ VALERIE CLEREAULT
- ⇒ LORELEI LEVAVASSEUR
- ⇒ JANICK OLIVIER
- ⇒ DOMINIQUE EDIMBOURG
- ⇒ AURELIE NEEL
- ⇒ FOUZIA SAFOU
- ⇒ JULIE CAUSSIN
- ⇒ ELISABETH LEBOULANGER
- ⇒ OPHELIE MENU
- ⇒ MARIE DECAT
- ⇒ LAETITIA BLAIZOT
- ⇒ NELLY LEMPERIERE
- ⇒ MELODIE TRAISNEL
- ⇒ BENOIT DURAND
- ⇒ SAMANTHA MONTELEON
- ⇒ VANESSA GROUALLE

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3000€	12 mois (voir article 1)	30000€ (voir article 1)
Jean-Jacques POULLAIN	INSPECTEUR FIP	3000€	12 mois (voir article 1)	30000€ (voir article 1)
KATELL GOUPIL	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	1000€	12 mois	5000€
FRANÇOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
BÉATRICE LERENDU	CONTROLEUR PRINCIPALE FIP EDR	1000€	12 mois	5000€
BERNARD DELACOTTE	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€
VINCENT RAYNAUD	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€
JEAN-LUC PREMEL	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€
MARYLINE ENDELIN	CONTROLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
AGNÈS NOEL	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€
NADÈGE LEVEQUE- RICHEUX	CONTROLEUR PRINCIPALE FIP EDR	1000€	12 mois	5000€
CHRISTELLE DEPERIERS	CONTROLEUR FIP EDR	1000€	12 mois	5000€
THOMAS ASTORINO	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€

EDR : Equipe Départementale de Renfort

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FABIENNE MAIRE	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
ALAIN PERROTTE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
THIBAUT SERIN	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
RACHID YALAOUI	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
GERALDINE LACOTTE	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€

MYRIAM MEUNIER	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
LIONEL WIECZNY	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
FANNY VENEL	CONTROLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€

Cas particuliers des PSOD et PSRM

Conformément à la note 14IR535-2014/07/10189 du 23 juillet 2014 (**PSOD** : Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais), les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à accorder, si les 7 conditions définies dans la note précitée sont remplies, des délais de paiement par ladite procédure PSOD, dans la limite de 3000€.

Conformément à la note 14IR714-2014-10-6453, le seuil mis en œuvre dans le cadre de la procédure simplifiée de remise de majoration (**PSRM**) à l'accueil est relevé à 300€.

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
FABIENNE MAIRE	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
YVES BLANCHARD	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FLORENCE MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3000€	300€
JEAN-JACQUES POUILLAIN	INSPECTEUR FIP	3000€	300,00 €
KATELL GOUPIL	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FRANCOIS GAUTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
GUILLAUME POTIER	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
RACHID YALAOUI	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
BEATRICE LERENDU EDR	CONTROLEUR FIP EDR	3000€	300€
RONAN LE DOUCHE EDR	CONTROLEUR FIP EDR	3000€	300€
NADEGE LEVEQUE-RICHEUX EDR	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP EDR	3000€	300€
CHRISTELLE DEPERIERS EDR	CONTROLEUR FIP EDR	3000€	300€
ALAIN PERROTTE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
THIBAUT SERIN	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
GERALDINE LACOTTE	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
MYRIAM MEUNIER	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
LIONEL WIECZNY	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
FANNY VENEL	CONTROLEUR FIP	3000,00 €	300€
MARYLINE ENDELIN	CONTROLEUR FIP	3000€	300€
THOMAS ASTORINO	AGENT ADMINISTRATIF FIP	3000€	300€
JEAN-LUC PREMEL	AGENT ADMINISTRATIF FIP	3000€	300€
AGNES NOEL	AGENT ADMINISTRATIF FIP	3000€	300€

BERNARD DELACOTTE	AGENT ADMINISTRATIF FIP	3000€	300€
-------------------	----------------------------	-------	------

Art. 6 : Ces dispositions seront applicables à partir du 4 janvier 2021.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-LO : Jocelyn CAUDIN



Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen

Décision n° 05/2020 du 11 décembre 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5000715N de Villebaudon

Considérant que la démission de Madame Marie-Claude LEGAND, sans présentation de successeur, et sa radiation du registre du commerce et des sociétés de Coutances mettent fin à son contrat de gérance,

Considérant que l'absence de reprise de la gérance tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000715N de VILLEBAUDON 50410, sis 1, place de la libération,

Art. 1er : Le débit de tabac n° 5000715N de VILLEBAUDON 50410, sis 1, place de la libération, est fermé définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, directeur régional : Serge DUYPAT



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 11 janvier 2021

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 de mutation de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) à compter du 1 mars 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1er novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 16 décembre 2020 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Coutances Monsieur Pascal MOYON, du 11 au 22 janvier 2021, en appui de la direction de cet établissement

Art. 1 : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), délégation de signature temporaire du 11 au 22 janvier 2021 est donnée à Monsieur Pascal MOYON, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n°77/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer de la Manche

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 5142-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er décembre 2020 nommant Madame Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 2015 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Pascal DEVIS directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche ;
 Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 18/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg ;

Vu l'arrêté n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre de production d'électricité de Flamanville ;

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Art. 1er. : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Manche et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Madame Martine CAVALLERA-LEVI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.

4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 18/2010 du 3 mai 2010 et n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg et de la centrale nucléaire de production d'électricité de Flamanville dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Art. 2. : En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Martine CAVALLERA-LEVI, délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 1er classe des affaires maritimes Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Manche, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Potin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Monsieur Sébastien de Maria, administrateur des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Art. 5. : L'arrêté n° 24/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 15 juin 2020 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Art. 6. : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Manche.

Signé : Le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord : Philippe DUTRIEUX

